

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC259

OBJET : FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de mettre en place une formation «Sauveteur Secouriste du Travail» pour les agents de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisme PROTECTION CIVILE propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formation intitulée «Sauveteur Secouriste du Travail»,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'organisme PROTECTION CIVILE -158 Avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux, une convention de formation pour les besoins professionnels de 10 agents de la Ville.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera les 19 et 20 novembre 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 1 330,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 11, 020, 201, 211, 281, 338 et 510 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.